



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
NATIONAL CAPITAL COMMISSION

Rapport annuel

*LOI SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCE ET
LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHAINES
D'APPROVISIONNEMENT*

EXERCICE FINANCIER 2023-2024

Canada



PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION

*** Nom de l'institution fédérale**

Commission de la capitale nationale

*** Exercice financier visé par le rapport (date de début, date de fin)**

Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Indiquez s'il s'agit d'un rapport révisé

Ceci est un rapport original.

Indiquez s'il s'agit d'un rapport produit par une société d'État fédérale ou une filiale d'une société d'État fédérale

Ce rapport est produit par la Commission de la capitale nationale, une société d'État fédérale dont le siège est situé en Ontario.

* Le cas échéant, indiquez tous les secteurs ou industries dans lesquels la société d'État ou la filiale opère. Incluez dans votre rapport seulement ceux qui s'appliquent. De même, lorsque vous remplissez le questionnaire en ligne, ne sélectionnez que les éléments qui s'appliquent.

- Services publics
- Travaux de construction
- Commerce de détail
- Transport et entreposage
- Industrie de l'information et industrie culturelle
- Finance et assurances
- Services immobiliers et services de location et de location à bail
- Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement
- Arts, spectacles et loisirs
- Hébergement et services de restauration

PARTIE 2 : CONTENU DU RAPPORT

2.1 Renseignements sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement

*** Lequel des éléments suivants décrit exactement les activités de l'institution fédérale?**

Incluez dans votre rapport seulement les énoncés qui s'appliquent. De même, lorsque vous remplissez le questionnaire en ligne, ne sélectionnez que les éléments qui s'appliquent.

- Achat de biens
 - au Canada;
 - à l'étranger.

Si les activités de l'institution fédérale n'incluent aucun des éléments ci-dessus, l'institution fédérale n'est pas tenue de soumettre un rapport ou de remplir le questionnaire en ligne.

*** Fournissez des renseignements supplémentaires sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'institution fédérale.**

Mandat, structure et mission

La Commission de la capitale nationale (CCN) est une société d'État fédérale créée par le Parlement du Canada en 1959, en vertu de la *Loi sur la capitale nationale*. Cette loi définit ainsi le rôle de la CCN : « établir des plans d'aménagement, de conservation et d'embellissement de la région de la capitale nationale et [...] concourir à la réalisation de ces trois buts, afin de doter le siège du gouvernement du Canada d'un cachet et d'un caractère dignes de son importance nationale ». La société d'État s'acquitte de ce rôle en exerçant les activités suivantes :

- établir l'orientation de l'aménagement à long terme des terrains du gouvernement fédéral dans la région de la capitale nationale;
- définir les règles concernant l'utilisation et la mise en valeur de ces terrains;
- gérer, conserver et protéger les actifs de la CCN (y compris le parc de la Gatineau, la Ceinture de verdure, les parcs urbains, les biens immobiliers et d'autres biens, comme des ponts, des sentiers et des promenades);
- entretenir des sites patrimoniaux de la région, comme les résidences officielles et des lieux commémoratifs.

Le ministre responsable pour la CCN est le ministre de Services publics et de l'Approvisionnement. Le conseil d'administration de la CCN se compose d'une présidente, du premier dirigeant et de 13 autres personnes représentant la région de la capitale nationale et d'autres parties du pays.

Le conseil est responsable de la surveillance et de l'orientation des activités et des actifs de la CCN. Dans la structure organisationnelle de la société d'État, la personne première dirigeante est responsable de fixer les objectifs opérationnels et de gestion; d'orienter les stratégies de mise en œuvre; et de superviser les opérations courantes. Elle est appuyée par la haute direction, qui représente toutes les directions de la CCN, et est responsable de la bonne gestion et de la mise en œuvre des principales activités de l'organisation.

La CCN a pour mission de s'assurer que la région de la capitale nationale revêt une importance nationale et constitue une source de fierté pour la population canadienne. Le mandat de la CCN et des organisations qui l'ont précédée remonte à plus d'un siècle. Ce mandat fait de la société d'État la première planificatrice à long terme et la principale intendante des terrains du gouvernement fédéral dans la région de la capitale nationale, en vue de bâtir une capitale dynamique, inspirante et durable. Outre les services internes, deux responsabilités principales se dégagent du mandat de la CCN et de sa précédente architecture d'harmonisation des programmes. Ces responsabilités reflètent ses principales obligations à l'égard du public, à titre d'organisation gouvernementale.

Planification à long terme : La CCN s'assure que les terrains et les actifs du gouvernement fédéral satisfassent à ses besoins et à ceux de la population, et qu'ils reflètent et respectent l'importance de la capitale nationale, son environnement naturel et son patrimoine; élabore des plans à long terme, détermine la Masse des terrains d'intérêt national (MTIN) et gère les approbations fédérales de l'utilisation des terrains, du design et des transactions immobilières; et, de concert avec des partenaires de la région, la CCN s'acquitte aussi de la planification du transport interprovincial et facilite les projets de transport.

Intendance et protection : La CCN gère, entretient, protège, aménage ou réhabilite les terrains et autres actifs du gouvernement fédéral dans la région de la capitale nationale; veille également à ce que la population profite des terrains et autres actifs du gouvernement fédéral en y ayant accès de façon sécuritaire, convenable et durable; et, en sa qualité d'intendante des résidences officielles, elle veille à ce que les lieux de résidence des têtes dirigeantes du Canada soient convenables et offrent un cadre inspirant pour la tenue des activités et des cérémonies de l'État.

Services internes : Afin de pouvoir s'acquitter de ses responsabilités en matière de planification et d'intendance, la CCN dispose aussi d'une gamme de services internes qui appuient la réalisation de ses activités et la gestion des ressources à l'échelle de l'organisation. Ces fonctions soutiennent : la gestion des ressources financières et humaines; les structures de gouvernance, y compris le conseil et les comités; les affaires publiques, les communications et le marketing; la reddition de comptes au Parlement et à la population canadienne; les services juridiques; les services informatiques et les services de géomatique.

Nombre d'employés 535 (2023)

Portefeuille d'actifs

La CCN est la propriétaire foncière la plus importante de la capitale. À ce titre, elle possède et gère plus de 11 % de tous les terrains de la région de la capitale du Canada. De plus, son portefeuille immobilier compte plus de 1 600 propriétés qui lui appartiennent, y compris les six résidences officielles de la capitale, des édifices résidentiels et patrimoniaux, et des installations agricoles.

Information sur la chaîne d'approvisionnement

Au cours de la période visée, la CCN a attribué 1856 contrats d'une valeur totale de 115,2,5 M\$. Plus de 80 % des contrats de la CCN sont évalués à moins de 25 000 \$. Les principaux types de biens et de services que la CCN achète sont liés à la construction, à l'immobilier et à la location, au matériel et aux logiciels de TI et aux services professionnels. La majorité de ces services sont fournis par des fournisseurs canadiens.

2.2 Les mesures prises pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à n'importe quelle étape de la production de biens produits, achetés ou distribués par l'institution fédérale

*** Indiquez les mesures prises au cours du dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises produites, achetées ou distribuées par l'institution fédérale.**

Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, la CCN n'a pas encore pris de mesures concrètes pour prévenir ou atténuer le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans la production, l'achat et la distribution de biens.

Remarque : Étant donné la date récente d'entrée en vigueur de la loi sur les chaînes d'approvisionnement, il se peut que les institutions fédérales n'aient pas de mesures à présenter pour certaines exigences. Les institutions fédérales peuvent indiquer dans leur rapport qu'aucune mesure n'a été prise pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation, ou que les plans d'action n'ont pas encore été mis en œuvre, si tel est le cas. Il suffit de le faire pour satisfaire aux obligations légales de l'institution fédérale.

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures prises.

Sans objet.

2.3 Renseignements sur les politiques et les processus de diligence raisonnable en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants

***L'institution fédérale a-t-elle actuellement des politiques et des processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et/ou de travail des enfants? (oui ou non)**

Non. Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, la CCN n'a pas encore élaboré de politiques ou de processus de diligence raisonnable relativement au travail forcé ou au travail des enfants. Cette année, elle examinera l'ensemble de ses politiques et élaborera un plan pour prévenir et atténuer le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants à quelque étape que ce soit de sa chaîne d'approvisionnement.

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les politiques et les processus de diligence raisonnable de l'organisation en matière de travail forcé et de travail des enfants

Sans objet.

2.4 Renseignement sur les éléments de ses activités et d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants et les mesures prises pour évaluer et gérer ce risque

*** L'institution fédérale a-t-elle déterminé les éléments de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants?**

Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, la CCN n'a pas encore commencé le processus de détermination des aspects de ses activités ou de sa chaîne d'approvisionnement qui présentent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants. Au cours du présent exercice, la CCN élaborera un plan pour prévenir et atténuer le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants à quelque étape que ce soit de sa chaîne d'approvisionnement.

*** L'institution fédérale a-t-elle déterminé les risques liés au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement dans l'un des secteurs et industries suivants?**

La CCN exerce ses activités dans les secteurs suivants, tel qu'il est indiqué à la partie 1 :

- Services publics
- Travaux de construction
- Commerce de détail
- Transport et entreposage
- Industrie de l'information et industrie culturelle
- Finance et assurances
- Services immobiliers et services de location et de location à bail
- Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement
- Arts, spectacles et loisirs
- Hébergement et services de restauration
- Administration publique

Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, la CCN n'a pas encore commencé le processus de détermination des aspects de ses activités ou de sa chaîne d'approvisionnement qui présentent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants. Au cours du présent exercice, la CCN élaborera un plan pour prévenir et atténuer le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants à quelque étape que ce soit de sa chaîne d'approvisionnement.

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les éléments des activités et des chaînes d'approvisionnement de l'institution fédérale qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants, ainsi que sur les mesures prises par l'institution fédérale pour évaluer et gérer ce risque.

Sans objet.

2.5 Renseignements sur les mesures prises pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants

*** L'institution fédérale a-t-elle pris des mesures pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?**

Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, la CCN n'a pris aucune mesure pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement. Au cours du présent exercice, la CCN élaborera un plan pour prévenir et atténuer le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants à quelque étape que ce soit de sa chaîne d'approvisionnement, et veillera à ce que ce plan comporte des mesures correctives.

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures que l'organisation a prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants

Sans objet.

2.6 Renseignement sur toute mesure prise pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'institution

*** L'institution fédérale a-t-elle pris toute mesure prise pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?**

Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, la CCN n'a pris aucune mesure corrective. Au cours du présent exercice, la CCN élaborera un plan pour prévenir et atténuer le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants à quelque étape que ce soit de sa chaîne d'approvisionnement, et veillera à ce que ce plan comporte des mesures correctives.

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures que l'institution fédérale a prises pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement

Sans objet.

2.7 Renseignements sur la formation donnée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants

*** L'institution fédérale offre-t-elle actuellement une formation aux employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants? (O/N)**

Non. Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, la CCN n'a pas offert de formation à son personnel sur le travail forcé et le travail des enfants. Cela dit, elle maintient son engagement à satisfaire aux besoins de formation de tous ses effectifs et encouragera la participation à cette formation.

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur la formation que l'institution fédérale offre aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants.

Sans objet.

2.8 Renseignements sur la façon dont l'institution fédérale évalue son efficacité à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement

*** L'institution fédérale a-t-elle actuellement des politiques et des procédures pour évaluer son efficacité à s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement? (oui ou non)**

Non. Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, la CCN n'a pas encore déterminé les mesures d'évaluation dont elle se servira. Au cours du présent exercice, la CCN élaborera un plan pour prévenir et atténuer le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants à quelque étape que ce soit de sa chaîne d'approvisionnement, et veillera à ce que ce plan comporte des mesures d'évaluation.

Le cas échéant, veuillez fournir les renseignements supplémentaires relatifs à la façon dont l'institution fédérale évalue son efficacité à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement

Sans objet.